



**VILLE de
MONTBONNOT
SAINT-MARTIN
(38330)**

N°2026-04

Nombre d'administrateurs
en exercice : 20
présents : 17
votants : 19
nombre de voix pour : 19
nombre de voix contre : 0
abstention : 0

OBJET :

Délégation de pouvoir et
de signature consentie par
le conseil d'administration
au Président au Vice-
Président CCAS pour
l'attribution des aides
facultatives du CCAS

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture ou
Sous-préfecture
le :

Publié ou notifié
le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CCAS

L'an deux mille vingt-six,

le 28 avril, à 18h30,

Le Conseil D'Administration du CCAS de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Jean-François CLAPPAZ, Président.

Date de convocation: 23 avril 2026.

Présents : Paul KLEIN, Gilles FARRUGIA, Ghesline PRAS, Véronique BRULEBOIS-VIOTTO, Christine CARBONE, Ambre GUITTRE, Laurence GUILLEMIN, Marie-Claire ALBERTO, Anne-Marie SPALANZANI, Roger BOIS, Alexis ISAAC, Françoise BOIS, Anna DUMEE, Chantal DESCHARRIERES, Joëlle THENOZ, Fabienne DAL SOGLIO, Chantal RICCO, Catherine BLANC, Martine KLEIN

Excusés : Dominique BONNET, Alexis ISAAC, Catherine BLANC, Chantal RICCO

Pouvoirs : Dominique BONNET (donne pouvoir à Gilles FARRUGIA), Catherine BLANC (donne pouvoir à Anna DUMEE), Chantal RICCO (donne pouvoir à Martine KLEIN)

Secrétaire de séance : Mme Pascale GODDON, Directrice du CCAS

-Vu l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-président;

- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles autorisant le Président à déléguer une partie de ses fonctions ou signature au vice-président, directeur du CCAS ;

Vu la délibération n°1 en 2026 procédant à l'élection du vice-président et du vice-président délégué ;

- Vu la délibération n°3 en 2026 instituant le règlement intérieur du CCAS ;

- Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'action du CCAS en matière d'attribution des aides facultatives, et de répondre rapidement aux demandes d'aides,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée, pour la durée de son mandat, à son Président M. **Jean-François CLAPPAZ** en matière d'attribution des prestations, dans les conditions définies par le règlement des aides sociales facultatives du CCAS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'en est donnée au Vice-président M.Pa conditions.

Article 3 : Conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, les décisions prises seront signées personnellement par le Président ou le Vice-président

Article 4 : Dans le cadre de la procédure d'urgence, le conseil d'administration autorise à titre dérogatoire :

Mme **Pascale GODDON** en sa qualité de Directrice du CCAS à signer les décisions prises par le Président du CCAS, par le Vice-président, en matière d'attribution des secours, afin d'apporter une réponse rapide à des besoins alimentaires ou d'hygiène de première nécessité.

Les documents (ex : notification d'accord, notification de refus etc.) signés dans le cadre de cette délégation de signature porteront la mention « Pour le Président (ou le Vice-Président) et par délégation de signature, Mme Pascale GODDON ».

Mme Pascale GODDON, en sa qualité de Directrice du CCAS est habilitée à délivrer l'aide en urgence dans le respect du règlement des aides sociales facultatives du CCAS qui fixe la procédure d'urgence (modalités d'attributions de l'aide en urgence, critères d'éligibilité, grille tarifaire).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles, le Président et le Vice-président du CCAS ont la responsabilité des décisions prises en matière d'attribution des aides facultatives. Ils rendent compte, à chaque séance du conseil, des décisions prises en la matière.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Monsieur le Président ou son représentant ainsi que la directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

Le Secrétaire
Pascale GODDON



Fait à Montbonnot-St-Martin,
les jours, mois et an susdits

Le Président
Jean-François CLAPPAZ

